

DELIBERATION N° 2024/156

Habilitation donnée au maire à représenter la commune et le cas échéant à se constituer partie civile au nom de la commune dans une affaire l'opposant à [REDACTED]

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 22 août 2024,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99/201 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L122-20 et L122-21,
VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n° 2023/216 du 12 octobre 2023, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,
VU la convocation devant le tribunal de Première Instance de Nouméa,
VU la note explicative de synthèse n°2024/059 du 23 juillet 2024,
VU la commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue le 6 août 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1 /

D'habiliter expressément le Maire à représenter la commune à l'encontre de [REDACTED] et, le cas échéant, à se constituer partie civile au nom de la commune de Dumbéa et demander réparation pour le préjudice subi devant le Tribunal de Première Instance de Nouméa, dans le cadre de toute procédure et audience notamment pénale, qui viendrait à être diligentée, pour des faits « de tentative de vol par ruse, effraction ou escalade dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt aggravé par une autre circonstance » et « destruction du bien d'autrui aggravée par deux circonstances » commis entre les nuits du 21 au 23 juin 2024 sur le territoire communal.

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 22 AOUT 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 23 AOUT 2024

Le secrétaire de séance,


Amastio TAUTUU

Le Maire,


Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
DAF	-	1
PUBLICATION	-	1
JURISCAL	-	1